

CESSION DE PARTS
DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE BDL AUDIT

66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud L'HERMINE, expert-comptable, inscrit au tableau de l'ordre de LILLE et Madame Isabelle L'HERMINE, née BRACQ demeurant à VALENCIENNES, 26 rue de Mons

Nés savoir :

- Monsieur Arnaud L'HERMINE, le 20 Janvier 64 à LILLE
- Madame Isabelle L'HERMINE, le 17 mai 66 à CAMBRAI

Mariés le 23 juillet 88, sous le régime de la participation aux acquêts,

D'UNE PART

Monsieur Alain FONTAINE, Expert-Comptable, né le 23 Août 1963 à CAMBRAI, époux de Madame Sophie FONTAINE, née LAMBERT, le 25/03/65 à CALAIS, secrétaire, avec qui il demeure au 18 rue Sadi Carnot - 59400 CAMBRAI

Mariés le 14 janvier 1989, sous le régime de la participation aux acquêts, contrat de mariage reçu par Maître RYSSSEN, notaire à ARDRES (62)

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Arnaud L'HERMINE est titulaire de 4 409 parts numérotées de 21 à 30 et 12 653 à 17 051 inclus.

Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

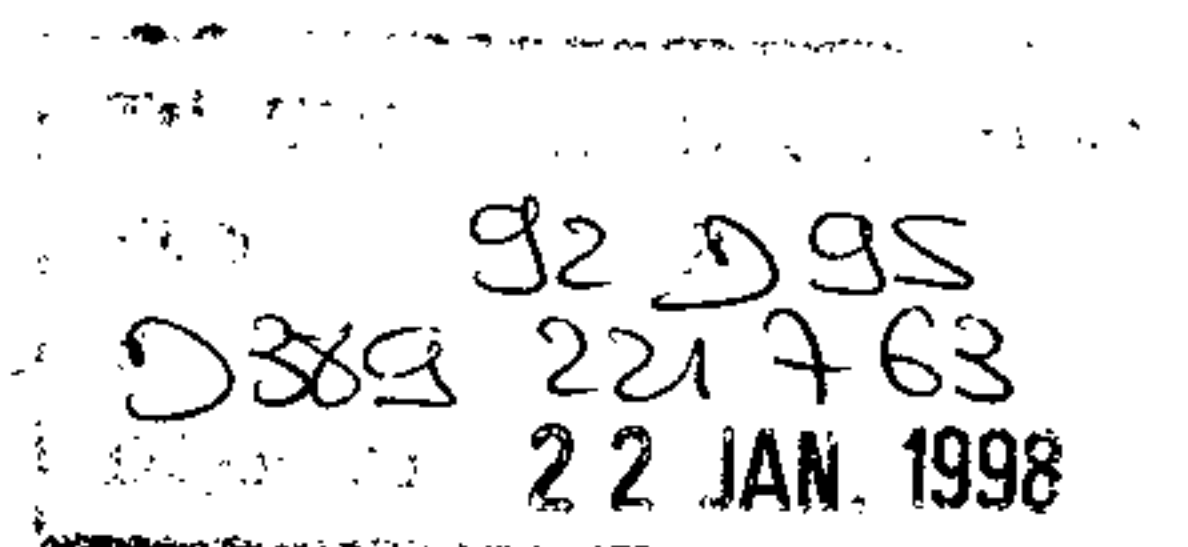
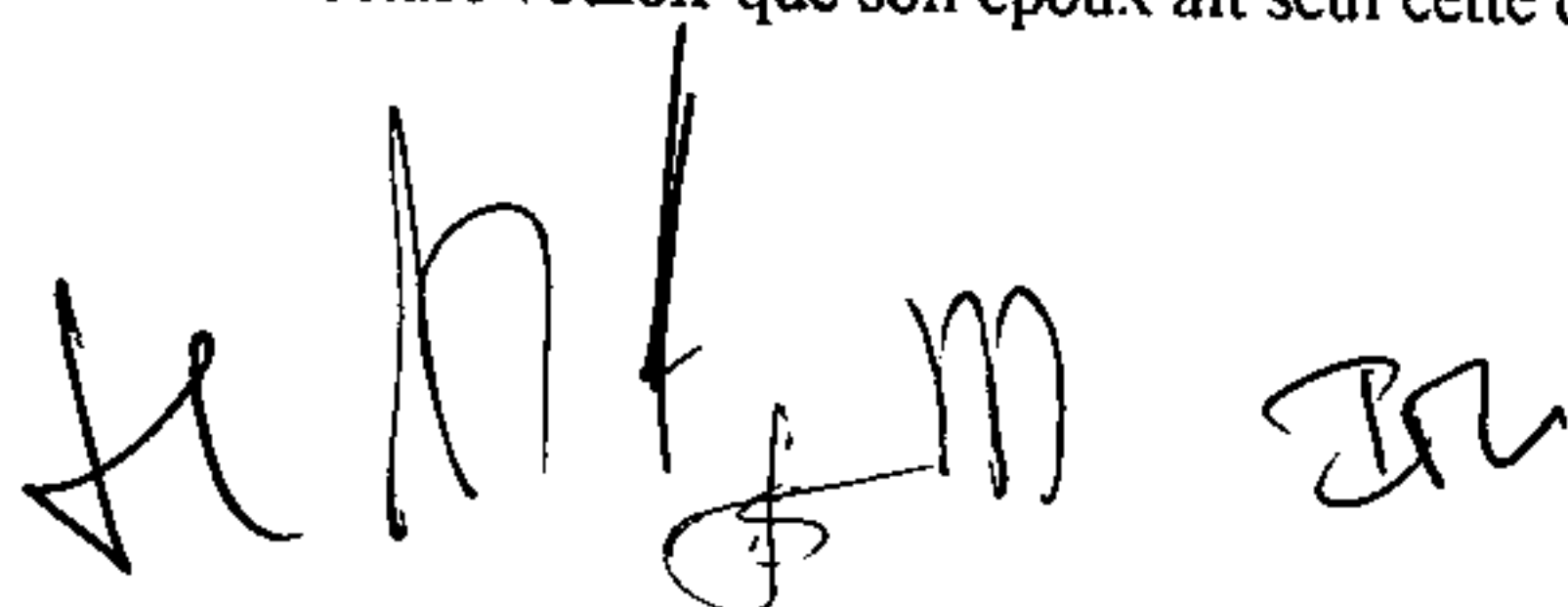
Monsieur et Madame Arnaud L'HERMINE cèdent et transportent par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Monsieur Alain FONTAINE qui accepte 441 parts sociales portant les numéros 12 653 à 13 093 Inclus.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Sophie FONTAINE, épouse de Monsieur Alain FONTAINE, intervient aux présentes et déclare avoir été averti du projet d'acquisition de parts sociales par son époux et en tant que de besoin renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession de commissaire aux comptes.

Elle déclare vouloir que son époux ait seul cette qualité d'associé.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 85 554 F (quatre vingt cinq mille cinq cent cinquante quatre francs) qui sera payable au plus tard le 31 décembre 1997.

INTERVENTION DE LA GERANCE -OPPOSABILITE

Messieurs BRUNEAU, DEMODE, L'HERMINE, Madame TARANNE-LOOSVELDT agissant en qualité de gérant de la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Alain FONTAINE qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société Civile Professionnelle BDL AUDIT est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement
Le 27 décembre 1997

A. Fontaine
Alain Fontaine
TARANNE

Reçu pour Timbre et Taxe payée à la Recette

N° 129 550/3

Date: 31/12/1997

Montant: C'est trente six francs

Droit d'enregistrement: C'est six francs

P, Le Receveur Principal